

Recommandations du Comité interministériel sur la révision triennale des impacts de l'évolution du salaire minimum (juin 2005)

En mai 2002, était établie la procédure de révision du salaire minimum qui est actuellement en vigueur au Québec. Elle comprend trois éléments, soit un cadre de référence pour réaliser l'évaluation, un processus décisionnel afin de faciliter la prise de décision, ainsi que l'obligation d'effectuer une analyse triennale des impacts de l'évolution du salaire minimum sur les travailleurs et l'économie. Pour se conformer à cette dernière exigence, un comité interministériel a donc été constitué à la fin de l'année 2004. Son mandat consistait à évaluer, entre autres, l'effet des hausses survenues au cours des trois années antérieures sur la compétitivité des entreprises québécoises et sur le pouvoir d'achat des travailleurs. Quatre ministères ont participé aux travaux du comité, soit le ministère des Finances, le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le ministère du Travail.

Les participants ont tenu quatre rencontres qui les ont amenés à conclure que la procédure de révision établie en 2002 pouvait être maintenue au cours des trois prochaines années, mais en y apportant quelques ajustements mineurs. Ainsi, le comité a formulé les propositions suivantes :

- 1) Lors des révisions ultérieures, il serait préférable que l'étude d'impact produite par le ministère du Travail s'appuie sur des données observées plutôt que prévisionnelles. Cependant, lorsque des prévisions économiques seront nécessaires, le ministère du Travail utilisera plusieurs sources de données différentes, dont celles produites par le ministère des Finances.
- 2) Le ministère du Travail développera davantage les aspects relatifs à l'incitation au travail, particulièrement en fonction du nouveau programme fiscal de « Prime au travail » en vigueur depuis janvier 2005. Il continuera également d'indiquer les impacts d'une hausse du salaire minimum sur le revenu des ménages.
- 3) Le ministère du Travail évaluera les impacts économiques d'une hausse du salaire minimum à partir de plusieurs sources d'information, dont celles provenant du ministère des Finances. Ces résultats seront intégrés à l'étude d'impact et comparés avec ceux cités dans la littérature économique.
- 4) D'ici la prochaine révision triennale, le ministère du Travail effectuera une mise à jour de la revue documentaire sur les élasticités emploi-salaire présentée dans le *Rapport du comité interministériel sur la révision des critères de détermination du salaire minimum* publié en 2002. Au cours de cette même période, le ministère des Finances poursuivra ses travaux sur les impacts des hausses du salaire minimum sur l'économie et l'emploi.
- 5) Dans la mesure du possible, le ministre du Travail annoncera les hausses du salaire minimum suffisamment à l'avance pour permettre aux entreprises de bénéficier d'un délai raisonnable pour s'adapter plus facilement aux nouveaux taux qui entreraient en vigueur à une date fixe.

Ces modifications seront appliquées par le ministère du Travail lors des prochaines révisions du salaire minimum.